



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **JUILLET 2022**

**NUMERO SPECIAL N° 74**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
Arrêté du 29 juin 2022 portant tarification 2022 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD .....	2
Arrêté du 29 juin 2022 portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de Saint-Lô .....	2
Arrêté du 30 juin 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>5</b>
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD .....	6
Arrêté n° 116/2022 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté 114/2022 du 28 juin 2022 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux ( <i>Aequipecten opercularis</i> ) en provenance de la zone des Hanois large du département de la Manche .....	6
Décision n°1235/2022 du 1er Juillet 2022 – Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à restriction .....	11

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté du 29 juin 2022 portant tarification 2022 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD**

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 600 €	1 242 642 €
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	968 434 €	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	163 608 €	
Recettes	<b>Groupe 1 :</b> Produits de la tarification	<b>873 497,94 €</b>	1 242 642 €
	<b>Groupe 2 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	204 665,12 €	
	<b>Groupe 3 :</b> Produits non encaissables	0 €	
	Affectation du résultat 2019 (2/3)	50 767,27 €	
	Affectation du résultat 2020	113 711,67 €	

**Art. 2 :** Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 249,29 € pour 3504 journées.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 257,12 € du 1er janvier au 30 juin 2022 pour 130 journées ;
- 248,98 € du 1er juillet au 31 décembre 2022 pour 3374 journées.

A compter du 1er janvier 2023, jusqu'à notification du nouvel arrêté, il sera appliqué le prix de journée à 249,29 €.

**Art. 3 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 72 791,50 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet, Frédéric PERISSAT


**Arrêté du 29 juin 2022 portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation spécialisé de Saint-Lô**

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation spécialisé, sis Hôtel d'Entreprises au bord de Lô - 709 Promenade des Ports - Bât. B - 50000 SAINT-LÔ géré par l'ADSEAM de la Manche sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 200 €	499 195 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	410 075 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	65 920 €	
Recettes	Groupe 1 : <b>Produits de la tarification</b>	<b>439 004,22 €</b>	499 195 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	

Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	3 571 €
Affectation du résultat excédentaire 2020	34 724,96 €
Affectation du résultat excédentaire 2019 (2/3)	21 894,82 €

**Art. 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative est fixé à 2 508,60 euros pour une activité prévisionnelle de 175 jeunes pour l'année.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 315,01 euros du 1er janvier au 30 juin 2022, pour 60 jeunes ;
- 2 609,60 euros du 1er juillet au 31 décembre 2022, pour 115 jeunes.

A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022 de 2 508,60 €.

**Art. 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat excédentaire 2020 (34 724,96 €) et du deuxième tiers du résultat excédentaire 2019 (21 894,82 €).

**Art. 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Art. 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Signé : le préfet, Frédéric PERISSAT



### **Arrêté du 30 juin 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances d'été entraînent une forte hausse de la fréquentation en raison des vacances scolaires et de l'afflux de touristes internationaux ;

Considérant que durant les vacances d'été, du 1er au 31 juillet 2022 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accés possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 1er au 31 juillet 2022 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 1er au 31 juillet 2022 inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

**Art. 2 :** Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

**Art. 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

**Art. 4 :** Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

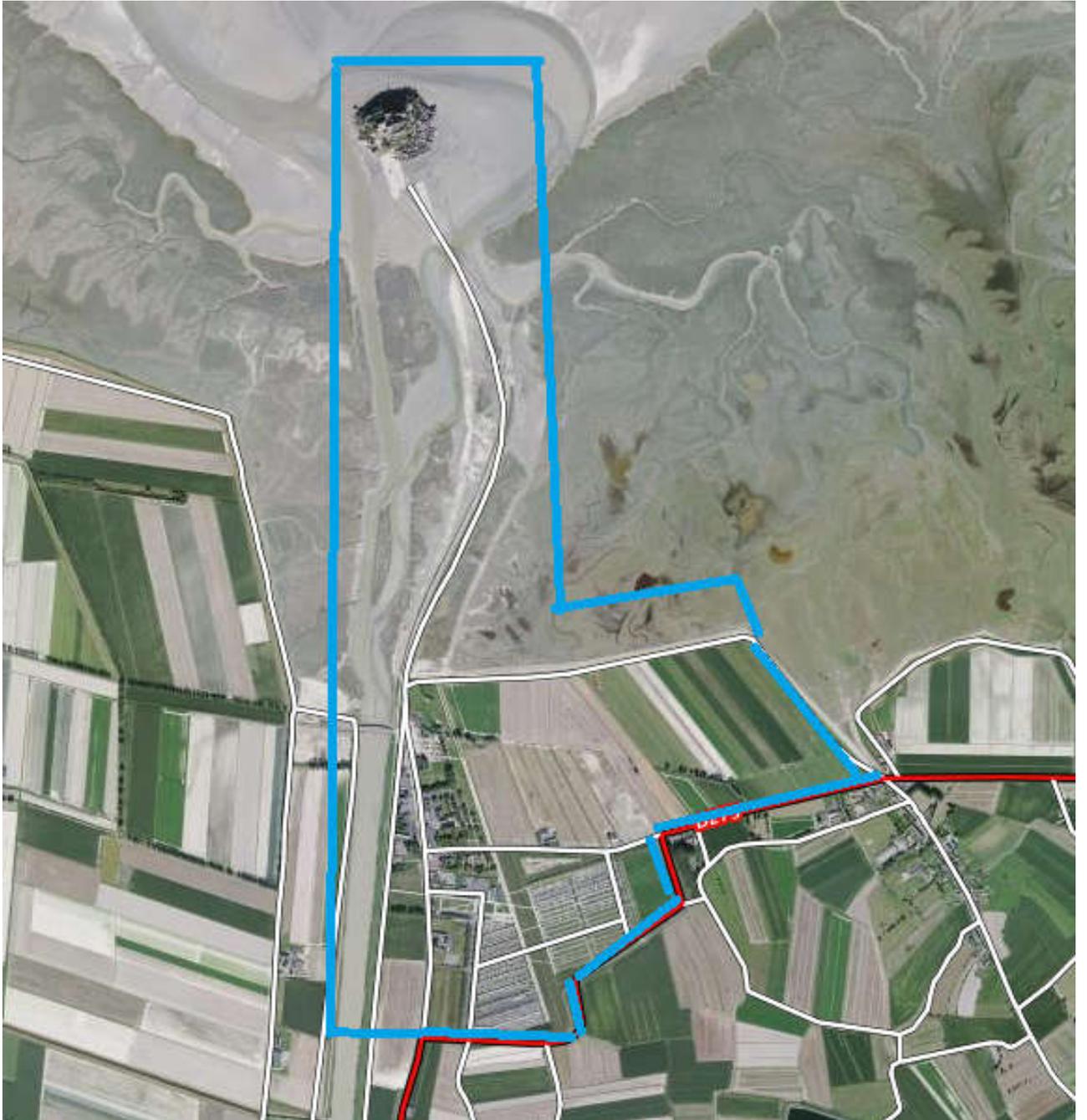
Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

**Art. 5 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel



---

◆  
**DIVERS**

---

**DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

***Arrêté n° 116/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté 114/2022 du 28 juin 2022 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois large du département de la Manche***



**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**ARRÊTÉ n° 116 / 2022**

**Réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°114/2022 du 28 juin 2022 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 114/2022 du 28 juin 2022 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la

consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le taux de toxines lipophiles dans la zone des Hanois à la date du 28 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé et en application de l'article 3 de l'arrêté n°114/2022 du 28 juin 2022 susvisé, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche, sont autorisés sous condition d'un décorticage sanitaire tel que fixé dans le présent arrêté.

### Article 2 :

**Le décorticage sanitaire doit être systématique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.** Il doit être fait avant toute congélation.

Il ne peut être effectué que dans un établissement situé en France, agréé pour la manipulation de produits de la pêche et ayant intégré dans son plan de maîtrise sanitaire tous les éléments de maîtrise pour la réalisation d'un décorticage sanitaire. Ces éléments doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en charge de l'établissement.

Il doit aboutir à l'obtention uniquement de muscle.

Des autocontrôles libératoires doivent être réalisés sur chaque lot de produits finis, un lot se définissant par des coquillages pêchés dans la même zone, le même jour, décortiqués dans le même établissement le même jour. La DDPP est immédiatement informée des résultats.

Ces autocontrôles doivent être réalisés dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle. Si une partie des analyses n'y est pas réalisée, un lot doit une fois par semaine être analysé à la fois par un laboratoire agréé avec une méthode officielle et par le circuit d'analyse de l'établissement.

En cas de résultat supérieur à 160 µg/kg, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit.

La DDPP en charge de l'établissement est immédiatement informée .

### Article 3 :

La décision n°1235/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du directeur interrégional de la mer fixe la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone susmentionnée .

**Article 4 :**

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

**Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

**Pierre MAZIERES**

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 76, 14, 50, 35, 22  
DDPP 50, 76, 14, 35, 22  
DRAAF Normandie  
DGAL  
DIRM NAMO  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CRPMEM Normandie, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
GRANVILMER  
CELTARMOR  
IFREMER Port-en-Bessin,  
DIRM MEMN  
Criées 22, CH, Granville



**Décision n°1235/2022 du 1er Juillet 2022 – Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux en zone soumise à restriction**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**DECISION n°1235/2022**

**Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs-vanneaux  
en zone soumise à restriction**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe) ;

**Vu** l'arrêté n° 114/2022 du 28 juin 2022 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°116/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté n°114 /2022 du 28 juin 2022 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

Les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les zones et selon les conditions déterminées par l'arrêté n° 67/2021 susvisé sous réserve que l'entreprise destinataire des pétoncles dispose de l'autorisation de décorticage sanitaire délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) compétente.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 22, 35, 50, 14, 76  
DDPP 22, 35, 50, 76, 14  
DRAAF Normandie  
DGAL  
DIRM NAMO  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CRPMEM Normandie, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
GRANVILMER  
CELTARMOR  
IFREMER Port-en-Bessin,  
DIRM MEMN  
Criées 22, CH, Granville

**ANNEXE à la décision n°1235/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Navire	Immatriculation	Armateur
CAP PILAR	CH 922 443	Jean-Ludovic TACHET
MEMERE MARIE	CH 686 352	SAS MEMERE MARIE
LE COELACANTHE	CH 878 713	Franck LEVERRIER
LE TIBERIADE	CH 711 553	Franck LEVERRIER
NOTRE DAME DE FOY	CH 463 933	Alexis LANGIN
JADE II	CH 735 002	Daniel LEJOLIVET
JEAN RENET	CH 274 045	SPR0553 RENET-PINTEAUX
CHARLEVY	CH 775 473	Thierry CHAUVIN
NOTRE DAME DES SABLES	CH 818 466	Joffrey LEFEVRE
HERA	CH 651 332	Jean-Marie LALLEMAND
HERMES 1	CH 711 273	Vincent GIROULT
LA PROVIDENCE I	CH 912 376	Frederic REGNIER
VIRGINIE	CH 722 249	SPR9135 LE VIRGINIE
FRAVAL	CH 686 485	SASU ARMEMENT FRAVAL
AY-JAY	CH 713 661	Jonathan BURNEL
SOLITAIRE I	CH 730 702	Frédéric REGNIER
THORTEVALD	CH 722 677	David RIGAULT
LE MILLESIME	CH 922 437	AUNE CHAVOUTIER
CAP A L'AMONT	CH 639 449	Philippe RIGAULT
PENELOPE	CH 764 627	Yann DELAPLACE

